



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/SR.46
30 juillet 2002

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 46^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 18 avril 2002, à 15 heures

Président: M. JAKUBOWSKI (Pologne)
Puis: M. NENE (Afrique du Sud)

SOMMAIRE

FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS
DE L'HOMME:

b) INSTITUTIONS NATIONALES ET ARRANGEMENTS RÉGIONAUX

SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE DANS LE DOMAINE
DES DROITS DE L'HOMME

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

SOMMAIRE (*suite*)

INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES ET DE L'APPROCHE
SEXOSPÉCIFIQUE

c) VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

DROIT DE L'ENFANT (*suite*)

La séance est ouverte à 15 h 10.

FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME:

b) INSTITUTIONS NATIONALES ET ARRANGEMENTS RÉGIONAUX (*point 18 b*)
de l'ordre du jour) (E/CN.4/2002/114; E/CN.4/2002/NGO/41 et 87)

1. Le PRÉSIDENT souligne le rôle important joué par les institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Depuis l'adoption des Principes de Paris, leur nombre ne fait d'ailleurs que croître. Elles sont devenues des partenaires précieux dans la mise en oeuvre effective, à l'échelon national, des normes internationales relatives aux droits de l'homme, et le dialogue qu'elles ont entamé avec la Commission quelques années auparavant a évolué en une collaboration réelle. Le Président espère que les mesures d'urgence adoptées par le Bureau de la Commission n'entraveront pas la poursuite de cette relation privilégiée.

2. M. DAHAK (Président du Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme -CIC) dit qu'en dépit de sa jeunesse, le groupement qu'il représente se développe sûrement, notamment grâce au concours de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme représentent l'instrument de transformation du *corpus juris* international des droits de l'homme en une réalité vécue au quotidien par les individus et les collectivités. Elles ont acquis une crédibilité incontestable tant au regard de la société civile qu'à celui des pouvoirs publics, d'où l'accroissement régulier de leur nombre. En outre, il convient de souligner que les conférences internationales des institutions nationales et les réunions du CIC contribuent également à la création de nouvelles institutions dont les statuts et le fonctionnement sont conformes aux Principes de Paris.

3. S'agissant du rôle pratique des institutions nationales, le CIC appelle l'attention de la Commission sur leur contribution à la Conférence mondiale contre le racisme de Durban et la réunion préparatoire, propre aux Institutions nationales, tenue à Johannesburg les 17 et 18 août 2001, qui comptent parmi les principales manifestations internationales touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme intervenues en 2001. Les institutions nationales participent aussi au suivi du Programme d'action et de la Déclaration issus de la Conférence de Durban. Ainsi, la Déclaration de Copenhague qu'elles ont adoptée à leur sixième Conférence internationale, récapitule l'ensemble des moyens et des mesures qu'elles ont à leur disposition pour venir en aide aux victimes de la discrimination raciale et souligne leur rôle dans la prévention du racisme et l'éducation dans ce domaine, ainsi que la nécessité de coopérer entre elles pour lutter contre ce fléau.

4. En conclusion, le Président du CIC assure la Commission de la vitalité des institutions nationales des droits de l'homme et de leur volonté de persévérer dans leur action en faveur des droits de l'homme dans le monde. Il regrette toutefois qu'au moment où ces institutions font preuve d'un dynamisme et d'une efficacité incontestable, leur temps d'intervention devant la Commission ait été réduit. La Commission représente en effet pour elles un espace privilégié où elles peuvent, une fois l'an, résumer leurs activités, et où elles trouvent un précieux encouragement à leur action. Il exprime l'espoir qu'il s'agit d'une mesure conjoncturelle et qu'à

l'avenir le temps de parole qui leur sera accordé sera plus en rapport avec leur nombre et leur rôle.

5. M. GNONDOLI (Commission nationale des droits de l'homme du Togo), s'exprimant au nom du Comité africain de coordination des institutions nationales des droits de l'homme, rend tout d'abord hommage à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour son engagement inébranlable en faveur des institutions nationales des droits de l'homme et de leur noble mission.

6. En dépit des efforts soutenus déployés et des initiatives prises tous azimuts, la situation des droits de l'homme dans le monde se dégrade progressivement, comme en attestent les derniers événements survenus en Palestine. En Afrique, elle demeure assez précaire; l'instabilité politique, les guerres civiles et les difficultés économiques que connaissent un grand nombre de pays africains ont pour conséquences l'oppression, la marginalisation, l'exclusion et la dégradation continue des conditions de vie des populations. Les institutions nationales africaines des droits de l'homme ont placé la promotion et la protection efficaces des droits de l'homme au centre de leurs préoccupations et, compte tenu du peu de ressources dont elles disposent, saluent les décisions du Haut-Commissariat tendant à multiplier les formes de coopération avec elles, pour qu'elles puissent faire face à leurs besoins.

7. Les droits de l'homme sont à n'en pas douter indivisibles et universels. Or, les institutions nationales africaines, acteurs privilégiés de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le continent africain, sont témoins de la paupérisation progressive de nombreuses couches de la population, victimes du non-respect des droits civils et politiques comme des droits économiques, sociaux et culturels. Est-il besoin à cet égard de rappeler les ravages causés par la pandémie de VIH/sida, le trafic des enfants, la famine, les carences de la couverture médicale, l'endettement et la dépendance économique ? Les institutions nationales africaines demeurent donc convaincues que dans les plans de développement africain un équilibre doit être trouvé entre tous les droits de l'homme. Elles fondent beaucoup d'espoir à cet égard dans la mise en oeuvre de l'Union africaine ainsi que dans le Sommet mondial sur le développement humain durable qui doit avoir lieu en Afrique du Sud, pendant l'année en cours et qui devrait faire en sorte d'aboutir à ces résultats concrets sur ce point.

8. En application de la Déclaration adoptée par la Troisième Conférence africaine des institutions nationales de promotion et de promotion des droits de l'homme, tenue à Lomé, en 2001, le Président du Comité de coordination des institutions nationales africaines a entrepris une série d'activités en vue d'intensifier les relations de coopération entre les institutions nationales africaines et renforcer leur capacité d'action, et d'inciter les pays qui n'ont pas d'institutions de ce type à en créer. La Quatrième Conférence africaine des institutions nationales des droits de l'homme, qui doit avoir lieu en Ouganda, permettra de mesurer les efforts supplémentaires accomplis par les institutions africaines pour garantir davantage le respect de la dignité humaine et l'égalité. En dépit d'un environnement économique défavorable, les institutions nationales africaines, conformément à leur mandat spécifique, ont aussi réalisé diverses activités de promotion, de protection et de défense des droits de l'homme qu'il serait trop long d'énumérer. Il faut espérer que lors des sessions suivantes de la Commission, les 25 institutions nationales africaines pourront prendre la parole pour présenter le bilan de leurs actions. M. Gnondoli tient à signaler par ailleurs que pour garantir le bon fonctionnement du Comité africain de coordination, des dispositions sont en cours pour doter ce dernier d'un

règlement et d'un secrétariat assuré par l'institution nationale sud-africaine. Il salue à cet égard l'œuvre des regroupements régionaux comme le Forum Asie-Pacifique, le Comité de coordination du Groupe européen et les initiatives en cours au niveau du Commonwealth et de la Francophonie.

9. En conclusion, estimant que le respect des droits de l'homme est une condition préalable à un véritable développement durable, il appelle la communauté internationale à octroyer une assistance accrue aux pays africains, dont le sien, le Togo, qui continue de faire des progrès en matière d'éducation aux droits de l'homme.

10. M. OLGUIN URIBE (Commission nationale des droits de l'homme du Mexique), s'exprimant au nom du réseau d'institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme du continent américain, dit que le réseau d'institutions nationales s'y est développé plus lentement que dans d'autres régions en raison de la création précoce de la Fédération ibéro-américaine des médiateurs. Ce n'est qu'en mars 2002 à Kingston (Jamaïque), qu'a eu lieu la première assemblée générale du réseau d'institutions nationales de promotion et de défense des droits de l'homme du continent américain. Les participants ont adopté le consensus de Kingston, dans lequel ils se sont engagés à promouvoir une culture de respect des droits de l'homme, à mettre en œuvre les Principes de Paris, à favoriser la reconnaissance et l'application des conventions et décisions des mécanismes interaméricains et internationaux des droits de l'homme par les gouvernements concernés, à renforcer de manière individuelle et collective les institutions nationales du continent américain, à aider les institutions nouvellement créées dans tous les pays de la région, et à accroître leur coopération avec les organisations non gouvernementales s'occupant de la promotion et de la protection des libertés fondamentales et des droits de l'homme, ainsi qu'avec le Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des États américains et les associations régionales des droits de l'homme. À l'issue de l'Assemblée générale, les institutions nationales ont participé à un atelier sur les droits des peuples autochtones et se sont engagées à adopter des orientations qui garantissent le respect du principe de non-discrimination, à prendre en compte la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans le programme de travail du réseau, à constituer un groupe de travail chargé de promouvoir et de suivre l'exécution du programme de travail, à favoriser la mise en œuvre des engagements pris à la Conférence de Durban et à la Conférence régionale préparatoire des Amériques tenue à Santiago du Chili en décembre 2000, à informer les peuples autochtones de la région de leur droit de participer en tant qu'observateurs aux sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones, à favoriser la participation des institutions nationales du réseau à cette instance et à demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à appuyer de manière durable les activités du réseau.

11. M. Olguin Uribe souligne la nécessité de soutenir la création et le développement d'institutions nationales au Brésil, au Chili, en Uruguay, au Paraguay ainsi que dans les Caraïbes en général et en République dominicaine en particulier, et donne un aperçu des activités en cours des institutions dans divers pays. Ainsi, au Costa Rica, le service du défenseur du peuple, constitué conformément aux Principes de Paris, s'efforce d'être reconnu dans la Constitution afin d'obtenir une meilleure garantie d'indépendance. La Commission canadienne des droits de l'homme est préoccupée actuellement par la législation antiterroriste adoptée par le Gouvernement canadien craignant qu'elle ne restreigne les droits de l'homme. En Argentine,

le défenseur du peuple reçoit, entre autres, des plaintes liées au programme d'ajustement économique mis en œuvre dans ce pays. Au Mexique, la Commission nationale des droits de l'homme suit l'application par les autorités de la recommandation formulée à l'issue de l'enquête réalisée sur 532 cas de disparition forcée. Des progrès considérables ont été réalisés dans de nombreux pays, malgré des situations difficiles. En Colombie, par exemple, en dépit du conflit armé, le défenseur du peuple a réussi à faire approuver un texte législatif qui lève les obstacles constitutionnels à la ratification du Statut de Rome. À sa demande, la Cour constitutionnelle a reconnu le caractère anticonstitutionnel de la loi sur la défense et la sécurité nationales. Le service du défenseur du peuple a aussi mis en route un programme destiné à assurer l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels grâce à l'application d'indicateurs du développement humain aux politiques publiques qui touchent en particulier les groupes les plus vulnérables de la population. En Bolivie, le défenseur du peuple a promu avec succès le respect des droits des populations autochtones et des femmes. Au Pérou, le service du défenseur du peuple a contribué aux efforts pour assurer la transparence des élections. Tous les pays de la région se heurtent aux problèmes liés aux droits des peuples autochtones, à la pauvreté et, à l'exception du Canada, au sous-développement, qui est à l'origine du phénomène de la migration et de l'abandon des personnes handicapées et d'autres groupes vulnérables et entraîne la violation des droits économiques, sociaux et culturels, souvent aggravée par la discrimination fondée sur le sexe.

12. Malgré toutes les difficultés rencontrées, les institutions nationales ont fait preuve de leur efficacité dans la promotion et la défense des droits de l'homme, ce qui explique leur multiplication au cours des dernières années. Même si tous les pays n'en sont pas dotés, il faut éviter à tout prix la création d'institutions incapables de remplir leurs fonctions et qui sont parfois utilisées pour dissimuler les violations des droits de l'homme commises par les autorités. Il faut donc non seulement être vigilant, mais aussi aider les institutions créées, à protéger comme il convient les droits de l'homme. L'expérience de l'Organisation des Nations Unies a montré que la coopération internationale est un mécanisme efficace pour surmonter les difficultés et résoudre les problèmes auxquels l'humanité est confrontée. D'où l'importance de la participation des institutions nationales au Comité international de coordination et de leur collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

13. M^{me} SHAMEEN (Commission des droits de l'homme des Fidji) s'exprimant au nom des institutions nationales de la région Asie-Pacifique, appuie tout d'abord sans réserve la déclaration du Président du Comité international de coordination concernant le temps de parole accordé aux institutions nationales des droits de l'homme. Il explique ensuite que la Commission des droits de l'homme des Fidji, créée par la Constitution pour protéger et promouvoir les droits de l'homme, est la seule institution nationale de ce type dans les îles du Pacifique. Il y a lieu de rappeler cependant que les Etats insulaires du Pacifique ont été à la tête des mouvements de décolonisation au début des années 70 et ont toujours prôné les idéaux de l'autodétermination et le droit au développement en tant que droit de l'homme. La Commission des droits de l'homme des Fidji a pour mission de faire connaître au public le droit national et international des droits de l'homme, de conseiller le Gouvernement sur le respect des normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de recevoir et d'examiner des plaintes reçues pour violation des droits de l'homme.

14. La Constitution fidjienne contient des dispositions sur les droits de l'homme qui vont parfois plus loin que de nombreux instruments internationaux en matière de droits de l'homme.

Par exemple, un équilibre est établi entre les droits des individus et les droits des collectivités, de façon que ni les uns ni les autres ne soient lésés. Par ailleurs, les droits économiques, sociaux et culturels sont inclus dans les droits civils et politiques et il est même fait référence à la justice sociale pour les défavorisés en matière de logement et d'accès aux services publics. Tous ces droits peuvent être invoqués devant les tribunaux.

15. Pour expliquer le concept perçu comme occidental des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme des Fidji a eu recours aux notions de justice et d'équité, qui sont historiquement très importantes pour les Fidjiens. Concernant la question de savoir si les droits des populations autochtones justifiaient une discrimination fondée sur l'appartenance raciale, elle a fermement refusé l'idée de la suprématie d'un groupe ethnique ou racial pour quelque motif que ce soit, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle estime que l'article 38 de la Constitution fidjienne accorde une protection suffisante aux droits des populations autochtones, en conformité avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que les Fidji ont ratifiée en 1973, tout en émettant des réserves au sujet de quelques articles importants.

16. Le financement de la Commission par l'État pose problème. En effet, la Commission tend naturellement à faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elle reçoit une plainte mettant en cause l'État, et ne se voit pas toujours allouer des ressources suffisantes par le Ministère des finances, qui ne considère pas les droits de l'homme comme une priorité. A cet égard, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait se demander s'il n'y a pas eu là une entorse aux Principes de Paris. De plus, l'indépendance des institutions nationales à l'égard des partis politiques est une nécessité absolue si elles veulent s'acquitter convenablement de leur tâche. Pour résoudre les problèmes du financement et de l'indépendance, la Commission des droits de l'homme des Fidji a créé des partenariats avec des organisations de la société civile et d'autres acteurs tels que l'armée, la police, les établissements pénitentiaires, d'une part, et les organisations d'enseignants, d'autre part. Elle a élaboré un plan national d'action visant à enseigner les droits de l'homme dans les écoles et à rédiger un manuel à l'intention de l'armée et de la police pour les aider à accomplir leurs tâches dans le respect des droits de l'homme. Ces projets sont menés à bien en partenariat avec les institutions qui sont le plus souvent accusées d'enfreindre les droits de l'homme. L'approche de la Commission des droits de l'homme des Fidji, fondée sur la «praxis», est considérée comme la plus efficace à terme pour faire prendre conscience aux jeunes générations de leurs droits et de leurs responsabilités. Seule une défense courageuse des droits de l'homme permettra aux Fidji de mériter la place qui leur revient au sein de la Commission aux côtés d'autres États respectés.

17. M. KJAERUM (Centre danois pour les droits de l'homme), s'exprimant au nom du Groupe européen des institutions nationales des droits de l'homme, regrette qu'un temps de parole court ait été alloué aux institutions nationales et s'associe à la déclaration faite en ce sens par le Président du Comité international de coordination. Les institutions qu'il représente sont particulièrement préoccupées par l'impact de la lutte contre le terrorisme sur la protection des droits de l'homme, thème qui a été abordé lors de la réunion euroméditerranéenne des institutions nationales tenue à Athènes en novembre 2001 et dans le cadre du dialogue engagé avec le Conseil de l'Europe. En effet, les mesures législatives qui restreignent certains droits et libertés fondamentales – liberté d'expression et de réunion, par exemple – introduites dans certains pays sont incompatibles avec la protection des droits de l'homme. La lutte légitime contre le

terrorisme peut et doit être menée dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

18. Les institutions nationales des droits de l'homme sont aussi préoccupées par la persistance en Europe d'actes de violence à caractère raciste et notamment par le traitement discriminatoire dont font l'objet les Roms, les enfants de demandeurs d'asile et de personnes sans permis de résidence, ainsi que par la double discrimination raciale et ethnique dont de nombreuses femmes sont victimes quotidiennement. Elles s'inquiètent en particulier de la montée, au cours des derniers mois, des agressions antisémites et anti-islamiques. Elles sont conscientes du rôle important qu'elles doivent jouer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, dans le combat contre les stéréotypes négatifs. Enfin, les institutions nationales de plusieurs pays européens ont demandé instamment à leur gouvernement de revoir des projets de loi restreignant le droit d'asile qui contrevenaient aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les institutions nationales se félicitent de la volonté de l'Union européenne d'aborder la question du racisme et de la discrimination par l'intermédiaire de la Charte des droits fondamentaux et soulignent l'importance de l'adoption par le Conseil de l'Europe du nouveau Protocole 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.

19. M^{me} OLAUSSON (Bureau du médiateur suédois chargé des handicapés) dit que les institutions nationales des droits de l'homme ont un rôle important à jouer dans la prise en compte des droits des handicapés ainsi que dans la prévention de la discrimination à l'égard de ces derniers. Le Groupe européen des institutions nationales des droits de l'homme se félicite que la Commission ait invité le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à examiner, en coopération avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'invalidité, des mesures visant à renforcer la protection et la surveillance des droits des handicapés. L'amélioration des conditions de vie des handicapés doit être fondée sur la promotion internationale des droits de l'homme et des valeurs démocratiques. La Commission a l'occasion de renforcer la protection des droits des handicapés en prenant des mesures concrètes et efficaces inspirées de l'étude réalisée par les professeurs Quinn et Degener. Il est essentiel que les organisations de handicapés et les institutions internationales des droits de l'homme aient la possibilité réelle de participer à l'élaboration d'une convention internationale visant à protéger et à promouvoir les droits et la dignité des handicapés et qui devrait s'inscrire dans le cadre des normes et des principes des Nations Unies en matière de droits de l'homme.

20. M. KJAERUM (Centre danois pour les droits de l'homme), reprenant la parole, dit que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer un grand rôle dans la mise en œuvre des normes internationales au niveau national à condition d'être indépendantes conformément aux Principes de Paris. Dans la Déclaration de Copenhague adoptée par la sixième Conférence mondiale des institutions nationales, les institutions nationales ont appelé les États à respecter leur indépendance. Malheureusement, des États ont proposé des modifications aux lois réglementant leurs institutions nationales qui aurait pu porter atteinte à l'indépendance de ces dernières, mais qui, heureusement, n'ont pas été adoptées. La Commission et l'Assemblée générale des Nations Unies ont demandé à plusieurs reprises aux États de créer et d'appuyer des institutions nationales indépendantes car elles reconnaissent l'importance que celles-ci jouent dans la promotion du respect des droits de l'homme. Toute mesure restreignant ou supprimant l'indépendance des institutions nationales va à l'encontre de cet objectif.

21. Le PRÉSIDENT déclare clos le débat général sur le point 18 b) de l'ordre du jour.

SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 19 de l'ordre du jour) (E/CN.4/2002/119)

22. M. ALNAJJAR (Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie), présentant son rapport (E/CN.4/2002/119), dit que la Somalie reste un exemple patent de l'échec du système international de protection des droits de l'homme. Après avoir été sur le devant de la scène internationale en 1977 puis en 1992, la Somalie a été oubliée pendant des années. L'ironie veut qu'elle mobilise de nouveau l'attention de la communauté internationale en faisant cette fois figure de suspect dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

23. Au cours de sa dernière mission en Somalie, l'expert indépendant a pu constater les dommages causés à la société somalienne et a compris que la promotion des droits de l'homme était indispensable si l'on voulait éviter une nouvelle catastrophe. L'ONU a le devoir moral de participer à la reconstruction de la Somalie, qui doit reposer sur trois piliers: l'économie, les droits de l'homme et le dialogue politique. Les droits de l'homme doivent faire partie intégrante des efforts visant à rétablir la paix. La Somalie a besoin d'une assistance internationale, et surtout régionale, accrue. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a joué un rôle important dans ce domaine. L'expert indépendant recommande que le Conseiller principal aux droits de l'homme pour la Somalie, qui exerce ses fonctions à Nairobi sous les auspices du Programme de protection civile en Somalie du PNUD, soit transféré en Somalie même. Dans le cadre de ce programme, le Conseiller et le PNUD ont élaboré un plan d'action ambitieux visant à instaurer l'état de droit et qui comprend notamment la mise en place de commissions nationales et régionales des droits de l'homme et l'enseignement des droits de l'homme. L'expert indépendant regrette que le Haut-Commissariat des droits de l'homme ait décidé de quitter la Somalie et lui demande de reconsidérer sa décision.

24. Avec l'appui de la quasi-totalité des dirigeants somaliens, l'expert indépendant a demandé au Secrétaire général de l'ONU de proposer au Conseil de sécurité la constitution d'un comité d'experts chargés d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme en Somalie. Le consultant chargé par le PNUD et par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de mener une étude préliminaire de la question est arrivé à une conclusion qui va dans le sens de la recommandation de l'expert indépendant.

25. En conclusion, M. Alnajjar dit que la communauté internationale doit aider le peuple somalien en investissant davantage dans l'infrastructure pour reconstruire le pays. Dans le domaine des droits de l'homme, l'évolution de la société civile et des médias est encourageante. Dans le cadre des activités du programme de protection civile en Somalie relatives à l'état de droit la plupart des préoccupations en matière de droits de l'homme sont couvertes.

INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE

a) VIOLENCE CONTRE LES FEMMES (point 12 de l'ordre du jour) (*suite*)
(E/CN.4/2002/82 – E/CN.6/2002/6, E/CN.4/2002/80, 81, 83 et Add.1, 2 et 3, 133 et 173; E/CN.4/2002/136-E/CN.6/2002/8; E/CN.4/2002/NGO/2, 33, 34, 43, 60, 61, 80 à 83, 98, 99, 116, 119, 127, 149, 167, 201 et 202)

DROITS DE L'ENFANT (point 13 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/2002/84 à 88 et 133; E/CN.4/2002/NGO/33, 34, 44, 102, 108, 118, 168, 202; CRC/C/103, 108 et 111; E/CN.4/Sub.2/2001/4; A/56/342 – S/2001/852)

26. M^{me} AHOOJA PATEL (Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté) félicite la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes pour son rapport sur sa mission en Colombie (E/CN.4/2002/83/Add.3) qui brosse un tableau détaillé et réaliste des violences faites aux femmes dans ce pays. Ces violences revêtent plusieurs formes allant de l'esclavage sexuel au meurtre en passant par le viol, la torture et les mutilations, et se sont récemment intensifiées dans le cadre du conflit en cours. Ces crimes odieux sont commis aussi bien par des membres des guérillas que des paramilitaires ou des criminels de droit commun, qui agissent en toute impunité. Il y a lieu donc de se féliciter de la décision de la Cour constitutionnelle colombienne qui a jugé inconstitutionnelle la loi sur la sécurité et la défense nationale.

27. La Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté réaffirme que le dialogue politique est le seul moyen de parvenir à la paix en Colombie et que conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, les femmes et les organisations féminines devraient participer au processus de paix à tous les niveaux. Elle invite instamment la Commission à inclure le rapport de la Rapporteuse spéciale dans le rapport à l'Assemblée générale.

28. M. NENE (Afrique du Sud) prend la présidence.

29. M^{me} SONG (Libération) dit que la signature, en février 2002, d'un mémorandum d'accord par le Gouvernement sri lankais et les Tigres de libération de l'Eelam tamoul, qui ouvre la voie à l'instauration d'une paix permanente à Sri Lanka, fait naître à nouveau l'espoir que les épreuves endurées pendant longtemps par les femmes tamoules, qui ont subi d'atroces violences de la part des forces de sécurité sri lankaises, seront bientôt terminées. On ne saurait trop souligner toutefois combien il importe de poursuivre les responsables de ces violences et de rendre justice aux femmes qui en ont été victimes.

30. C'est grâce aux anciennes esclaves sexuelles, connues sous le nom de «femmes de confort», de l'armée japonaise pendant la deuxième guerre mondiale, qui ont eu le courage de raconter les horreurs qu'elles avaient subies et de réclamer justice que, les crimes contre les femmes sont désormais au nombre des crimes dont les auteurs sont poursuivis devant les tribunaux pénaux internationaux récemment établis. Toutefois ces femmes sont encore profondément traumatisées par ce qu'elles ont vécu. Dans un rapport précédent (E/CN.4/1998/54 et Add.1), la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, M^{me} Coomaraswamy, a cité l'esclavage sexuel militaire comme exemple de violence de l'État contre les femmes et formulé des recommandations générales importantes tendant à ce que le Gouvernement japonais reconnaisse sa responsabilité et indemnise les survivantes. Plus récemment, dans ses observations finales sur le rapport périodique présenté par le Japon, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé que les indemnités offertes aux femmes de confort par le Fonds asiatique pour les femmes, qui est un fonds privé, n'avaient pas été considérées comme une mesure acceptable par les femmes concernées. En conséquence, Libération demande de nouveau à la Commission d'inviter instamment le Gouvernement japonais à prendre des mesures appropriées pour satisfaire les demandes des victimes sur la base de ces recommandations.

31. M^{me} DEHOY (Société antiesclavagiste internationale) fait observer qu'en Birmanie, pays qui a pourtant adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant en juillet 1991, de nombreux enfants se voient privés de leurs droits fondamentaux, y compris de leurs droits à l'éducation, à la santé et à la vie, en particulier dans les zones de conflit. Dans l'État Karen, les enfants ne vont pas à l'école pour diverses raisons telles que la malnutrition, le paludisme et l'instabilité causée par le conflit armé. Par ailleurs, dans cet État mais aussi dans l'État karenni, l'État shan et l'État Rakhine, des enfants sont contraints de travailler dans des «projets de développement» où ils sont employés comme porteurs, manœuvres, sentinelles et même démineurs. Dans ces zones les filles sont particulièrement menacées et de nombreux viols commis par des membres des forces armées ou des milices ont été signalés. La majorité des personnes déplacées à l'intérieur du pays, des réfugiés en Thaïlande et des travailleurs migrants en Thaïlande, en Malaisie, en Inde ou au Bangladesh sont des enfants.

32. En conséquence, la Société antiesclavagiste internationale prie instamment la Commission de lancer un appel au Conseil d'État pour la paix et le développement (SPDC) pour qu'il fasse cesser le recrutement d'enfants comme travailleurs et comme soldats, réponde aux besoins en matière de santé et d'éducation des enfants en consacrant une partie du PIB aux services sociaux en faveur de tous les enfants, mette fin au déplacement forcé systématique des groupes ethniques et veille à ce que des enquêtes soient menées sur tous les cas signalés de viols d'enfants ou de violences contre des enfants et à ce que leurs auteurs soient jugés et condamnés. Le SPDC doit s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant.

33. M. SONI (Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes) déplore la persistance du phénomène de la violence contre les femmes, en particulier des violences liées au sexe telles que le viol et les abus sexuels, bien qu'à sa cinquante-septième session, la Commission ait adopté une résolution sur l'élimination de la violence contre les femmes dans laquelle il était demandé au Gouvernement de punir les auteurs de ces violences qu'il s'agisse d'agents de l'État, de personnes privées ou de groupes armés.

34. En Afghanistan, après des années de conflit et de souffrances, un nouvel espoir est né pour les femmes et les jeunes filles afghanes qui ont recommencé à circuler librement, à travailler, à enseigner et à étudier. La communauté internationale et les organismes des Nations Unies doivent élaborer des programmes concrets pour permettre aux femmes afghanes de retrouver leur statut dans la société.

35. La violence contre les femmes est également systématique depuis 12 ans dans l'État indien de Jammu-et-Cachemire où les terroristes et les extrémistes islamistes ont recours au viol, à l'enlèvement, au mariage forcé et au meurtre de femmes pour démoraliser et soumettre la population. Les extrémistes islamistes ont interdit aux femmes de porter des jeans, d'aller chez le coiffeur ou dans des centres de planification de la famille et de soins de santé et envisagent même de leur imposer le port du voile. Des agressions physiques contre de jeunes Cachemiriennes qui refusaient de se soumettre aux dictats des terroristes ont été signalées, notamment dans les zones frontalières.

36. Des mesures punitives sévères doivent être prises au niveau national contre ces groupes terroristes et ces extrémistes religieux. De son côté, la communauté internationale doit imposer des sanctions aux États qui abritent ou aident ces groupes terroristes pour éviter de nouvelles violences contre les femmes.

37. M^{me} ARIF (Interfaith international) dénonce l'augmentation alarmante du nombre de femmes faisant l'objet d'une traite à des fins d'exploitation sexuelle dans diverses parties du monde ainsi que les violences sous toutes les formes dont les femmes sont victimes; au Cachemire en particulier les viols collectifs font partie d'une politique systématique des forces militaires d'occupation. Dans certains pays un code vestimentaire très strict est imposé aux femmes, ce qui a conduit à laisser mourir 15 jeunes filles dans l'incendie de leur école en Arabie saoudite parce qu'elles ne pouvaient pas être vues en public sans leur foulard et leur vêtement traditionnel. En Iraq, l'utilisation pendant la guerre du golfe d'uranium appauvri a eu pour conséquence de provoquer une forte augmentation des cancers du sein et des organes reproductifs chez les femmes.

38. Enfin, Interfaith International déplore la mort de nombreux civils innocents, dont des femmes et des enfants en Palestine occupée, notamment dans le camp de Djenine, et la destruction aveugle de maisons alors que la maison est le lieu où les femmes devraient être le plus en sécurité.

39. M. ALI KASHMIRI (Union européenne de relations publiques) dit que rien ne donne une meilleure indication de la volonté d'un pays de défendre et de promouvoir les droits de l'homme de ses citoyens que la façon dont il traite les enfants. Le Gouvernement pakistanais n'est certes pas un exemple à cet égard car il n'a rien fait pour assurer l'application des lois qui visent théoriquement à protéger les enfants. Ainsi, le droit à l'éducation n'est pas garanti; 27,5 % seulement des enfants d'âge scolaire sont scolarisés, et la proportion des filles a considérablement baissé dans les années 90. La situation n'est guère meilleure sur le plan de la santé. Selon l'OMS, plus de 90 % des cas confirmés de poliomyélite dans la région de la Méditerranée orientale sont signalés au Pakistan. De nombreux enfants pakistanais souffrent de rachitisme ou de carences en fer et en iode, ce qui se traduit par un taux élevé d'arriération mentale.

40. Par ailleurs, on compte au Pakistan 20 millions d'enfants qui travaillent, en majorité dans l'agriculture mais aussi dans le secteur non structuré et, en ce qui concerne les filles, dans l'industrie du tapis. Dans les zones rurales, il est courant que des parents, poussés par la pauvreté, donnent leurs enfants à de riches propriétaires terriens en échange d'argent ou de terres. Ces enfants sont employés comme travailleurs serviles toute leur vie et sont fréquemment victimes d'abus sexuels et de violences. Des études ont démontré qu'au Pendjab 40 % des victimes des viols signalés sont des mineurs dont 15 % sont des filles. Il y aurait également 15 000 enfants prostitués à Lahore et dans d'autres villes.

41. L'échec du système d'enseignement laïc au Pakistan a inévitablement entraîné un développement des écoles religieuses ou madrassahs où les enfants vivent dans des conditions insalubres et font souvent l'objet de violences. Enfin, selon des sources dignes de foi, plusieurs groupes non gouvernementaux impliqués dans la violence sectaire et le terrorisme ont recruté des adolescents pour aller combattre aux côtés des Talibans en Afghanistan ou de mercenaires étrangers au Cachemire.

42. M. YOSHIDA (Association internationale des juristes démocrates - AIJD), évoquant le débat houleux qui avait entouré, à la 57e session de la Commission, la question de la parution au Japon de manuels d'histoire révisionnistes glorifiant de la guerre d'agression menée par le Japon en Chine et dans le reste de l'Asie, indique que l'un des manuels révisionnistes que le

Gouvernement avait approuvé a été massivement rejeté et qu'en conséquence, sa diffusion dans les établissements d'enseignement secondaire a été très restreinte.

43. Un problème subsiste néanmoins: celui de la publication de manuels passant sous silence la tragédie des «femmes de confort», ces anciennes esclaves sexuelles de l'armée impériale. Les trois principaux partis d'opposition au Parlement (Diet) ont déposé devant la Chambre des Conseillers un projet de loi commun en vertu duquel des excuses seraient officiellement présentées et des indemnités versées par le Japon aux survivantes. Ce texte bénéficie aujourd'hui du soutien des groupes représentant les victimes en Chine, dans les deux Corées, à Taiwan, aux Philippines et aux Pays-Bas.

44. En conclusion, l'AIJD prie la Commission d'exhorter le Gouvernement japonais à se conformer aux recommandations formulées par les Rapporteuses spéciales, Mme McDougall et Mme Coomaraswamy, dans leurs rapports respectifs (E/CN.4/Sub.2/1998/13 et E/CN.4/1996/53/Add.1) et à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la parution de manuels révisionnistes faisant l'apologie de la guerre d'agression du Japon en Asie, en violation de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

45. M. KOMLOSSY (Federal Union of European Nationalities – FUEN) appelle l'attention de la Commission sur la situation des Csangos, ancien groupe ethnique d'origine hongroise d'environ 50 à 60 000 personnes, qui vivent dans le Comté de Bacau en Roumanie où les autorités locales leur refusent le droit à l'éducation dans leur langue maternelle. Le principe du droit à l'éducation dans sa langue maternelle est énoncé dans de nombreux instruments internationaux notamment à l'article 29 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant et dans la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Ce droit est reconnu aux minorités nationales au paragraphe 35 du Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE de 1990 ainsi qu'au paragraphe 35 ii) du rapport établi par l'ancien Ministre de l'éducation de la Finlande pour le Conseil de l'Europe sur la situation des Csangos en Roumanie, où il est dit clairement que des cours en langue csango devraient être organisés dans les écoles locales. L'enseignement dans la langue maternelle des minorités nationales est également prévu au paragraphe 8.1 de la loi roumaine sur l'éducation. Les autorités locales du Comté de Bacau ne tiennent compte ni de ces dispositions ni des recommandations des organisations internationales et des obligations souscrites par la Roumanie lorsqu'elles harcèlent constamment les parents des enfants csangos et tous ceux qui veulent enseigner leur langue maternelle à leurs enfants.

46. La FUEN demande instamment à la Commission d'intervenir pour convaincre la Roumanie de respecter ses obligations internationales, et lui faire comprendre qu'il incombe à tous de préserver le trésor le plus précieux de l'Europe, à savoir sa diversité linguistique, ethnique, nationale et culturelle.

47. M^{me} MARWAH (International Institute for Non-Aligned Studies) dit que la violence contre les femmes est un problème universel qui constitue un grave obstacle au développement dans le monde entier. Les auteurs et les victimes de ces violences appartiennent à toutes les couches sociales et toutes les nationalités. Ce sont les femmes qui sont les plus vulnérables et les plus touchées par les conséquences des conflits armés du terrorisme. Compte tenu de la mondialisation et de l'augmentation du nombre de travailleurs migrants, ce sont aussi les femmes qui sont d'autant plus exposées à la violence qu'elles sont doublement marginalisées en

tant que femmes et en tant que migrantes. Chaque année, un à deux millions de femmes et de fillettes sont victimes de traite, aux fins d'exploitation sexuelle pour 10 000 d'entre elles, non seulement dans certaines régions d'Asie mais aussi de plus en plus dans certains pays d'Europe de l'Est et d'Europe centrale. Le phénomène du tourisme sexuel qui s'est développé avec la mondialisation de l'économie a entraîné l'exploitation économique de communautés tout entières par le biais de la prostitution, y compris d'enfants.

48. L'International Institute for Non-Aligned Studies souhaiterait que l'ONU publie chaque année un rapport sur la traite des femmes et des enfants dans le monde. Il demande aux gouvernements d'adopter une démarche sexospécifique dans toutes leurs interventions, d'appuyer les résolutions visant à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des femmes et les mesures visant à éradiquer les graves violations des droits de l'homme, de reconnaître et d'étudier les persécutions dont les femmes sont spécifiquement victimes, de promouvoir l'intégration d'une approche sexospécifique dans l'interprétation de la Convention sur le statut des réfugiés et des lois internes sur les réfugiés et enfin, dans les situations de guerre et de conflits armés, de favoriser la participation active des femmes aux processus de paix et de réconciliation.

49. M. LAROIYA (Institut international de la paix) déplore que les femmes, qui représentent 50 % de l'humanité et jouent un rôle crucial dans la constitution de la société humaine, demeurent privées pour une raison ou une autre de leurs droits fondamentaux. L'oppression des femmes découle souvent de doctrines religieuses qui nient l'égalité des sexes. Un exemple flagrant est donné par les ordonnances des hudoûl au Pakistan qui sont ostensiblement fondées sur la religion et discriminatoires à l'égard des femmes et permettent aux hommes de se livrer à des pratiques barbares comme les crimes d'honneur. Plus de 1 000 femmes ont été ainsi assassinées en 2001 au Pakistan. Au lieu d'atténuer les effets de pratiques culturelles négatives, les structures sociales et étatiques les accentuent souvent de sorte que la violence contre les femmes finit par être considérée comme normale.

50. On a généralement tendance à considérer les femmes uniquement comme des objets de plaisir. Même les femmes les plus accomplies ont du mal à être reconnues pour leurs mérites. Malgré le changement des mentalités intervenu au cours des siècles, la discrimination au travail continue à entraver leurs perspectives de carrière. Bien que des femmes dirigent des nations, les hommes ne sont toujours pas convaincus qu'elles sont leurs égales et devraient être traitées comme telles. Il semble en fait que certaines pratiques instituées par les hommes telles que les codes vestimentaires et, la circoncision féminine, l'importance excessive attribuée à la virginité et la tolérance des violences familiales ne servent qu'à maintenir les femmes en position d'infériorité car en réalité les hommes ont peur de femmes et savent au fond d'eux-mêmes qu'elles ne sont pas le sexe prétendument faible. Le fait qu'elles donnent la vie est la preuve de leur force physique, émotionnelle et mentale. C'est cette force qui leur vient de Dieu qui a aidé les femmes afghanes à survivre. C'est cette force qui a permis à de nombreuses femmes de se faire une place dans le monde de la politique, des arts et même dans les forces armées. C'est cette même force qu'il faut mettre en valeur dans l'intérêt de l'humanité. Préserver et protéger les droits des femmes c'est préserver et protéger les droits de la race humaine. Ceux qui cherchent à enchaîner les femmes par l'intermédiaire de lois et de coutumes discriminatoires mettent enchaînent l'humanité toute entière.

51. M. LITTMAN (Association pour l'éducation d'un point de vue mondial) regrette que malgré les nombreux appels lancés à la Commission, à l'Union européenne, à l'UNESCO, au CICR et à la Suisse, rien n'ait été fait pour enquêter sur le détournement du système de l'enseignement par l'Autorité palestinienne, y compris dans les écoles de l'UNRWA et à la télévision palestinienne, et pour mettre fin à l'enseignement de la haine dans les écoles palestiniennes et à l'utilisation criminelle d'enfants dans les conflits. De nombreux journalistes ont expliqué dans diverses publications que les attentats-suicides sont longuement préparés dans les mosquées où les partisans du Hamas et les religieux qui prônent le jihad islamique apprennent aux fidèles que ces opérations suicides sont un moyen d'aller au paradis pour ceux qui y participent et leur famille. Auparavant, on inculque aux enfants palestiniens la haine des juifs et l'amour de la mort par l'intermédiaire des programmes scolaires, des émissions de télévision et de l'endoctrinement religieux.

52. Après avoir cité de nombreux articles de journaux analysant les relations entre l'islam et le terrorisme, le représentant de l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial lance un appel solennel à tous les organes de l'ONU, à commencer par la Commission, pour qu'ils dénoncent fermement toutes les formes de terrorisme y compris le terrorisme qui découle de l'idéologie inculquée à de jeunes enfants auxquels on fait croire que les opérations suicides sont un devoir religieux.

53. M^{me} YASSNI (Alliance internationale des femmes), au nom des nobles principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, attire l'attention de la Commission sur un cas de violation caractérisée des droits de l'homme en Afrique du Nord, à savoir les conditions inhumaines, dégradantes et cruelles dans lesquelles se trouvent des milliers de personnes, notamment des femmes, sont séquestrées dans les camps du Polisario depuis plus d'un quart de siècle. Elles y subissent les pires sévices, y compris des tortures et des viols, et sont parfois même tuées. L'intervenante met l'accent sur les déchirements familiaux qui résultent de cette situation, car plusieurs femmes, qui ont réussi à s'enfuir, sont privées d'un droit fondamental, reconnu universellement à chaque mère, à savoir de la garde de leur enfant. Au nom de l'ensemble des victimes, l'Alliance internationale des femmes appelle donc solennellement la communauté internationale à lutter de toutes ses forces pour que soit levé l'état de siège dont sont victimes les familles sahraouies détenues par le Front Polisario et à faire en sorte que ces femmes et ces enfants puissent retrouver très vite la dignité et la liberté auxquelles ils ont droit.

54. M^{me} ROBERT (Médecins du monde) rappelle que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de chaque enfant de jouir du meilleur état de santé possible. Or, chaque année, plus de 11 millions d'enfants meurent de maladie ou de malnutrition et, selon les chiffres de l'OMS pour l'année 2002, 65 % des décès d'enfants de moins de cinq ans sont liés à des maladies infectieuses qui auraient pu être diagnostiquées et convenablement traitées.

55. En Argentine, par exemple, où près de la moitié des Argentins vit aujourd'hui au-dessous du seuil de pauvreté, la crise économique a eu des effets notables sur l'accès aux soins de la population. N'ayant plus les moyens de recourir au secteur privé, les «nouveaux pauvres» s'adressent désormais aux hôpitaux publics pour toute demande médicale. Or les programmes sanitaires menés par le Gouvernement ne parviennent plus à couvrir que le quart des populations visées, de sorte que l'état d'urgence sanitaire a été décrété le 12 mars, et ce jusqu'au 31 décembre. Cependant, aucune mesure n'a été prise concernant la population infantile, qui est pourtant particulièrement vulnérable. Des ONG locales et notamment Médecins du monde-

Argentine essaient d'apporter un appui aux divers centres de santé établis dans les quartiers défavorisés et les régions les plus pauvres.

56. Déplorant l'insuffisante préoccupation de la part des organismes internationaux pour le thème de l'accès au droit à la santé, Médecins du monde recommande que l'évolution de l'accès au droit à la santé figure à l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session de la Commission et que le futur Rapporteur spécial sur le droit à la santé, s'il est nommé, fasse une place dans ses rapports à l'accès aux soins pour les enfants dans le monde, et en particulier en Argentine.

57. M^{me} YAN (Korea Women's Associations United) dit que la prise de sanctions, le versement d'une réparation et la réadaptation constituent une partie essentielle du règlement du problème de la violence contre les femmes. Bien que la Rapporteuse spéciale ait clairement indiqué dans son rapport sur la question des «femmes de confort», c'est-à-dire les esclaves sexuelles des soldats japonais, que le Japon était juridiquement responsable et devait accorder réparation aux victimes, le Gouvernement japonais nie toujours ses responsabilités.

58. En décembre 2000, des défenseurs des droits de l'homme et des droits des femmes du monde entier se sont réunis à Tokyo pour juger les crimes de guerre commis à l'encontre des femmes par l'armée japonaise. Soixante-dix «femmes de confort» venues de 10 pays d'Asie et des Pays-Bas ont témoigné devant les quatre juges du Tribunal international des femmes pour la répression des crimes de guerre et 1 100 participants du monde entier. Ce tribunal populaire a déclaré l'Empereur Hirohito coupable, et dans sa décision rendue en décembre 2001, a énoncé un certain nombre des mesures que le Gouvernement japonais devrait prendre. Il devait notamment reconnaître sa responsabilité dans l'institution du système des «femmes de confort» et admettre que ce système constituait une violation du droit international, présenter des excuses publiques, complètes et franches et de s'engager à ce que cette violation ne se reproduise pas et indemniser les victimes et les survivantes, dans des proportions à la hauteur du préjudice subi et à même de le dissuader de recommencer. Le tribunal a en outre recommandé aux anciens Alliés de rendre immédiatement publics tous les dossiers militaires et gouvernementaux concernant la création et le fonctionnement du système des «femmes de confort» et de dévoiler les raisons pour lesquelles le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient n'avait pas été saisi de la question. Il a aussi recommandé à l'ONU et à tous les États en général de prendre les mesures voulues pour que le Gouvernement japonais accorde la réparation due aux survivantes et aux autres victimes. Korea Women's Associations United appelle les anciens Alliés et les États où se trouvent d'anciennes femmes de confort à appliquer les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et du Tribunal international des femmes pour la répression des crimes de guerre.

59. M. MASOOD (International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM)) dit qu'au moment même où la Commission se réunit, les violences contre les musulmans se poursuivent en Inde, dans l'Etat de Gujarat, et que, comme toujours, ce sont les femmes et les enfants qui en paient le plus lourd tribut. Un article sur les massacres dont se rendent coupables les organisations extrémistes hindoues contre les musulmans a ainsi récemment rendu compte de la façon dont une femme enceinte de huit mois avait été éventrée à Ahmedabad. Le témoignage en question met directement en cause le Gouvernement de l'État de Gujarat. Il ne s'agit là que d'un exemple parmi d'autres des actes de barbarie perpétrés par l'État indien contre les femmes.

60. Au Jammu-et-Cachemire occupé, alors que la population se bat pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, les femmes et les fillettes sont la cible privilégiée des forces d'occupation. Au cours des 10 dernières années, plus de 500 d'entre elles ont été violées. Selon Amnesty International, le viol est systématiquement utilisé au Jammu-et-Cachemire pour humilier et intimider la population locale, en particulier les militants supposés et leurs proches. De fait, les forces d'occupation indiennes au Cachemire sont coupables de crimes contre l'humanité. La communauté internationale doit prendre des mesures pour qu'elles soient jugées par un tribunal international pour la barbarie dont elles font preuve et les violations des droits de l'homme dont elles se sont rendues coupables, notamment vis-à-vis des femmes et des enfants, dans l'État occupé.

61. M. AZIZ (Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants) dénonce la traite de femmes et d'enfants qui est devenue un commerce lucratif. Le chiffre d'affaires de plus de 7 milliards de dollars par an représenté par ce trafic, qui constitue l'une des plus graves violations des droits de l'homme, n'est dépassé que par celui du trafic illégal de drogue et d'armes. La situation des femmes et des enfants est plus préoccupante encore dans les situations de conflit armé. Ainsi, dans l'État de Jammu-et-Cachemire, à l'occupation indienne en flagrante violation d'un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et au massacre de plus de 75 000 personnes, se sont ajoutés les viols de plus de 5 000 femmes et fillettes. Amnesty International a indiqué dans un rapport que tout autant que les exécutions extrajudiciaires, les viols, les actes de torture et les disparitions étaient commis en toute impunité au Jammu-et-Cachemire. Cependant, loin de déplorer le comportement de leurs soldats, les autorités indiennes en tirent une certaine fierté, comme Bal Thackeray, dirigeant du parti extrémiste Shiv Sena, qui a pris la défense des soldats indiens suite aux dénonciations d'Amnesty International. Cette fierté mal placée doit être condamnée dans les termes les plus fermes par le monde civilisé. Les auteurs de ces crimes odieux et tous ceux qui les appuient doivent être traduits en justice par la communauté internationale.

62. M^{me} HATIRA (Union nationale de la femme tunisienne - UNFT) rappelle que dans le monde, des millions de femmes et d'enfants sont victimes des guerres et des maladies, des fillettes excisées sont marquées à vie, des millions d'enfants sont orphelins ou séparés de leur famille, traumatisés ou victimes de discriminations du fait de leurs origines. De nombreuses femmes, quels que soient leur niveau de vie, leur niveau d'instruction, leur culture et leur religion, sont victimes d'actes de violence qui les empêchent de participer pleinement à la société. Quasiment rien n'est fait, même par les ONG habituellement si actives, pour que ces déséquilibres et ces inégalités disparaissent.

63. Toutefois, la Tunisie peut être considérée comme un modèle dans le monde arabo-musulman pour tout ce qui a trait à la promotion des droits de la femme et de l'enfant. L'importance accordée à l'enfance constitue ainsi un trait essentiel des travaux du législateur tunisien. La Tunisie figure parmi les premiers États à avoir promulgué un Code de l'enfance, qui reprend les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, tout en respectant l'identité nationale tunisienne et le sentiment d'appartenance à la civilisation arabo-musulmane. Des mesures révolutionnaires ont été prises pour rétablir la femme dans la plénitude de ses droits, et notamment permettre à la femme âgée de moins de 20 ans, une fois mariée, d'être la propre maîtresse de sa destinée et de celle de ses enfants mineurs, associer la mère au consentement au mariage de sa fille mineure, faire bénéficier la mère ayant la garde de ses enfants de moyens légaux pour pouvoir les prendre en charge et donner la possibilité

à toute Tunisienne mariée à un non-Tunisien de transmettre sa nationalité à ses enfants. Par ailleurs, il a été créé un fonds qui garantit le versement des pensions alimentaires décidées par le juge au profit des femmes divorcées et de leurs enfants et les principes de non-discrimination entre l'homme et la femme en matière de travail ont été réaffirmés, toutes mesures qui ont été décidées dans le cadre d'une réforme graduelle dans tous les domaines –politique, économique, culturel et social. Il reste à présent à modifier les comportements et les mentalités, en particulier à sensibiliser les esprits au problème de la violence à l'égard des femmes et à apprendre dès l'enfance aux garçons à considérer la femme comme un partenaire à part entière dans la vie. C'est une des tâches que s'est assignée l'UNFT.

64. M^{me} VASQUEZ (Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus-FEDEFAM) dit que c'est envers l'enfance que les gouvernements ont une de leurs dettes les plus importantes. En effet, alors que les enfants sont l'avenir de l'humanité, bon nombre d'entre eux sont traités de façon inhumaine. C'est le cas des enfants détenus disparus pour raisons politiques et considérés comme du «butin de guerre», pratique aberrante mais répandue sur tout le continent latino-américain. L'important travail accompli par les associations membres de la FEDEFAM, comme *Abuelas de Plaza de Mayo*, dont la raison d'être est précisément de localiser les enfants séquestrés ou nés en captivité, a à ce jour permis d'en retrouver 74, notamment les 11 enfants uruguayens disparus dans le cadre du Plan Condor établi par les dictatures latino-américaines dans les années 70.

65. La représentante de la FEDEFAM évoque ensuite la situation des enfants contraints du fait de la crise économique à vivre dans les rues, où beaucoup meurent de faim ou de maladie, faute de vaccins et de soins, tandis que d'autres sont exploités par des adultes qui les poussent au crime ou à la prostitution, ou obligés de travailler de plus en plus jeunes, souvent à l'initiative de leurs parents, poussés par la pauvreté. Elle signale aussi les enfants dits vulnérables ou en danger, pour lesquels l'école de la vie est une véritable école du crime et que les policiers n'hésitent pas à supprimer purement et simplement. En Argentine, dans la province de Buenos Aires, 60 mineurs ont ainsi été abattus par la police en 2001. La dure réalité que vivent les enfants d'Amérique latine mérite toute l'attention de la Commission.

Déclarations dans l'exercice du droit de réponse

66. M^{me} ZURAI DAH (Malaisie) juge préoccupantes les tentatives faites par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes pour élargir la définition de l'expression mutilations génitales féminines (MGM). Elle tient à préciser que, contrairement à ce qu'affirme la Rapporteuse spéciale, aucun cas de MGM n'a jamais été signalé en Malaisie. Cela a été confirmé par les ONG malaisiennes qui s'occupent de la question de la violence contre les femmes.

67. Par ailleurs, il n'existe pas en Malaisie de code vestimentaire imposé comme le prétend la Rapporteuse spéciale ni aucune règle en la matière. La délégation malaisienne est très préoccupée par les généralisations hâtives et les allégations infondées formulées par la Rapporteuse spéciale et l'invite à recueillir des informations de première main auprès de sources crédibles afin de faire un rapport exact à la Commission.

68. M. TIBARUHA (Ouganda) dit que la délégation ougandaise a été surprise par les recommandations formulées par le Représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants dans ses rapports (E/CN.4/2002/85 et Add.1 et A/56/453) sur la façon de

traiter le problème de l'enlèvement d'enfants dans le nord de l'Ouganda d'autant qu'il affirme qu'elles répondent à une demande de la Commission dans sa résolution 2000/60. Il y a lieu de rappeler en effet que, dans cette résolution celle-ci demandait au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'effectuer une mission sur place afin d'évaluer la situation en la matière, ce qui a été fait. Un collaborateur du Représentant spécial ainsi qu'un représentant de l'UNICEF participaient à cette mission, qui a fait l'objet d'un rapport à la Commission. Les recommandations formulées séparément par le Représentant spécial n'ont donc pas été faites conformément à la résolution qui autorisait cette mission et la délégation ougandaise demande par conséquent à la Commission de ne pas en tenir compte.

69. La délégation ougandaise s'étonne par ailleurs que le Représentant spécial, qui s'est rendu dans 56 pays depuis sa nomination, ait axé son attention sur l'Ouganda, pays où il n'est jamais allé, et se demande par conséquent ce qui motive ses allégations calomnieuses contre l'Ouganda. Elle demande au Représentant spécial de ne pas répéter ces allégations diffamatoires qui risquent de discréditer sa fonction. Elle se réserve le droit d'intervenir à nouveau si elles sont à nouveau formulées dans d'autres instances ou lors d'une future session de la Commission.

70. M^{me} FIGUEROA (Observatrice du Honduras) rejette les allégations formulées par l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse au sujet des enfants de la rue au Honduras car elles sont fondées sur des informations dont la véracité n'a pas été démontrée auxquelles elle attribue pourtant un caractère officiel alors qu'elles ne sont pas dignes de foi.

71. L'État du Honduras a au contraire pris des mesures spéciales en faveur des enfants. Il n'applique certainement pas une politique d'élimination des enfants des rues et n'a jamais toléré de telles pratiques. Les responsables de la mort d'enfants sont entre les mains de la justice. En effet, le Honduras est un État de droit qui lutte contre l'impunité.

72. Le Gouvernement hondurien actuel accorde une priorité élevée aux programmes de développement national afin de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris des droits des enfants par le biais de mesures d'action sociale et d'une modernisation des mécanismes judiciaires et administratifs.

73. M^{me} NWORGU (Nigéria) s'élève contre l'affirmation erronée du représentant de l'Organisation mondiale contre la torture selon laquelle au Nigéria, des femmes ont été récemment condamnées à la peine capitale, notamment par flagellation et lapidation à mort. Elle précise que le 25 mars 2002, Safiya Hussein, accusée d'adultère, dont le cas a été médiatisé, a été acquittée. Dans l'attente de son jugement en première instance et en appel, elle a bénéficié de toutes les garanties d'une procédure régulière et notamment du droit d'être assistée d'un avocat, du droit de recours et du droit à la liberté de circulation. Les personnes impliquées dans d'autres affaires en instance actuellement bénéficieront également des mêmes garanties. Il apparaît clairement qu'il n'y a pas de condamnation arbitraire, de discrimination fondée sur le sexe dans l'administration de la justice ni d'impunité au Nigéria. Celui-ci se conforme à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et a récemment signé l'instrument de ratification de la Convention contre la torture. Il constitue en réalité un cas exemplaire de la façon dont un pays peut modifier dans le bon sens et de façon presque instantanée sa politique en matière de droits de l'homme.

74. Il est évident que l'Organisation mondiale contre la torture ne sait pas ce qui se passe véritablement au Nigéria et la délégation nigériane l'invite à venir sur place se rendre compte des progrès qui y ont été accomplis.

75. M. LA Yifan (Chine) fait observer que dans sa déclaration, après avoir dit que les progrès économiques remarquables accomplis par la Chine avaient transformé la vie de millions de Chinois mais que ceux-ci restaient néanmoins privés de leurs libertés politiques, le Ministre britannique des affaires étrangères, Jack Straw, s'est en quelque sorte contredit ensuite en disant que sans une bonne gouvernance il ne peut y avoir de croissance économique. Le miracle économique qui s'est produit en Chine est en effet allé précisément de pair avec l'instauration progressive de la démocratie et de l'état de droit.

76. En ce qui concerne les minorités, elles jouissent certainement mieux de leurs droits en Chine que ceux qui ont perdu la vie lors d'émeutes raciales à Londres. Des progrès remarquables ont été accomplis par ailleurs au Tibet et au Xinjiang où la vie est assurément plus facile qu'autrefois lorsque les Britanniques ont conquis la Chine avec l'opium.

77. La délégation chinoise tient à dire que la Chine n'a pas besoin de recevoir de leçons sur la façon de s'occuper de ses intérêts. Quant à M. Straw, ses déclarations seraient plus crédibles s'il portait son attention sur les violations des droits de l'homme commises dans son propre pays comme la violence raciale et la xénophobie.

78. Le PRÉSIDENT déclare clos le débat général sur les points 12 et 13 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 45.
